

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



24031975

neergelegd/ontvangen op

13 FEB. 2024

ter griffie van de Nederlandstalige
ondernemingsrechtbank Brussel

N° d'entreprise : **0408 869 846**

Nom

(en entier) : **Association professionnelle belge des médecins
spécialistes en anesthésie-réanimation**

(en abrégé) : **APSAR**

Forme légale : **union professionnelle**

Adresse complète du siège : **Avenue de la Couronne 20, 1050 Bruxelles**

Objet de l'acte : Modification des statuts - Transformation en asbl

Les présents nouveaux statuts ont été approuvés en assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 2023 et remplacent les statuts publiés aux annexes du Moniteur belge du 18 décembre 2015. La présente modification des statuts a pour objet d'adapter les statuts de l'association aux exigences du nouveau Code des sociétés et des associations.

I. Dénomination – siège – objet

Article 1. - Forme juridique, dénomination et langue

Conformément aux dispositions de la loi du 31 mars 1898 (Moniteur belge du 8 avril 1898), l'union professionnelle a été créée le 24 septembre 1949 (création entérinée par le Conseil d'État le 23 octobre 1950) sous la dénomination « Union professionnelle des spécialistes en anesthésiologie ».

Etant donné le Code des sociétés et des associations (CSA) introduit par la loi du 23 mars 2019 et la suppression de la forme juridique de l'union professionnelle, conformément à l'article 41, §4 de la loi du 23 mars 2019, l'association est convertie en association sans but lucratif (ASBL), ci-après dénommée « l'association ». L'association poursuit un agrément en tant qu'ASBL reconnue comme union professionnelle, conformément à l'article 9:24 du CSA, sans préjudice de la disposition de l'article 42, §3 de la loi du 23 mars 2019.

La dénomination de l'union professionnelle est actuellement « Association Professionnelle belge des médecins Spécialistes en Anesthésie et Réanimation », abrégée APSAR en français, et « Belgische beroepsvereniging van artsen-specialisten in anesthesie-reanimatie », abrégée BSAR en néerlandais.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent indiquer les données suivantes : la dénomination de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » reconnue comme union professionnelle, ou de l'abréviation « ASBL » reconnue comme union professionnelle, l'indication précise du siège de l'association, le numéro d'entreprise, les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivis de l'indication du tribunal du siège de l'association, éventuellement l'adresse électronique et le site internet de l'association, et le cas échéant, le fait que l'association soit en liquidation

Toute personne collaborant, au nom d'une association, à un acte ou à un site internet contrevenant aux prescriptions visées à l'alinéa précédent, peut, selon les circonstances, être tenue responsable des engagements qui y sont pris par l'association.

Article 2. - Adresse / siège

Le siège de l'association est établi en Région de Bruxelles-Capitale. Ses activités s'étendent sur l'intégralité du territoire national et à tous les niveaux politiques.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de l'association au sein de la Région de Bruxelles-Capitale.

L'association est bilingue (francophone et néerlandophone).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 3. - But désintéressé et objet (activités)

L'association a pour objet l'étude, la défense, la promotion et la représentation des intérêts professionnels de ses membres.

Cet objet consiste notamment à :

- maintenir la solidarité et la dignité professionnelle dans les rapports entre les membres, avec les autres médecins, avec les patients, avec les acteurs des soins de santé, avec les organisations de médecins et avec les pouvoirs publics ;
- participer à l'organisation de la formation de base et de la formation continue au sein de l'anesthésie-réanimation ;
- étudier et anticiper toute question qui concerne les aspects professionnels de l'anesthésie-réanimation ;
- contribuer à la résolution des problèmes soumis par ses membres et liés aux conditions d'exercice de la profession ;
- pouvoir ester en justice, soit en défendant, soit en demandant, pour la défense des droits individuels des membres affiliés à l'association, sans préjudice aux droits de ceux-ci d'agir directement, d'engager une action ou d'intervenir à l'instance ou de se joindre à l'action ;
- représenter ses membres auprès de toutes les instances impliquées dans la formation, la défense du titre professionnel, les conditions de pratique ainsi qu'auprès des établissements où la spécialité est exercée.

L'association peut poser, à titre subsidiaire, tous les actes liés directement ou indirectement à son but désintéressé et à son objet, y compris les activités commerciales et lucratives dans les limites légales et dont les produits sont seulement destinés à la réalisation de son but désintéressé.

A cette fin, l'association peut accomplir tous les actes et démarches juridiques utiles, tels que l'organisation de tous types d'événements, de conférences et de réunions, à titre gratuit ou onéreux ; la possession ou l'acquisition de tous les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à la réalisation de son objet ; l'accomplissement de tous les actes financiers, tels que la conclusion ou l'octroi de prêts et de contrats de financement ; participer directement ou indirectement à des activités de personnes physiques ou d'autres personnes morales de droit belge ou étranger à caractère privé ou public, ainsi que prendre des participations dans ces personnes morales ; détenir tous les droits de propriété intellectuelle (y compris les droits d'auteur, les marques ou les noms de domaine) ; et recevoir des dons et des legs de toute nature.

Article 4. - Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée et peut être dissoute à tout moment conformément aux dispositions des présents statuts et aux dispositions légales applicables.

II. Membres

Article 5. - Catégories de membres

L'association se compose de membres effectifs et de membres honoraires.

Article 6. - Membres effectifs : nombre, conditions et formalités relatives à l'affiliation

6.1 L'association compte au moins 7 membres effectifs. Aucun nombre maximal n'est fixé.

6.2 Les membres effectifs doivent répondre aux conditions suivantes :

1. être porteur d'un diplôme légal de médecin, être inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins
2. et être autorisé à exercer la médecine ;
3. être agréé ou dans le cadre d'un plan de stage agréé, être en formation de médecin spécialiste en anesthésie-réanimation ;
4. exercer ou avoir exercé l'anesthésie réanimation de manière effective à titre professionnel.

6.3 Toute candidature est adressée par écrit (par voie postale ou électronique) à l'organe d'administration qui juge de la recevabilité de la candidature et décide souverainement de son éventuelle admission à la majorité simple des membres présents et représentés de l'organe d'administration. Cette décision d'accepter ou de refuser une candidature ne doit pas être motivée. Aucun recours n'est possible contre cette décision.

6.4 Si le candidat-membre est refusé, ce candidat-membre peut seulement introduire une nouvelle demande un an après la première demande, ou lorsque la situation du candidat-membre a changé de manière pertinente.

6.5 L'affiliation ne devient effective qu'après paiement de la cotisation totale pour l'exercice en cours. Cette affiliation est valable jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

Article 7. - Membres honoraires

Le nombre de membres honoraires est limité à un quart du nombre de membres effectifs. Les membres honoraires ne doivent pas répondre aux mêmes conditions d'affiliation que les membres effectifs. Aucun nombre minimal n'est fixé. Les membres honoraires sont nommés par l'assemblée générale sur proposition de l'organe d'administration. Ils peuvent assister aux réunions et y prendre la parole, mais ils ne disposent que d'une voix consultative. Les membres honoraires sont exemptés du paiement de toute cotisation. Le titre de membre honoraire peut être accordé à un membre en signe de reconnaissance pour des services rendus, en vertu de son travail ou en vertu des intérêts qu'il ou elle a manifestés pour l'évolution de l'anesthésiologie-réanimation.

Si ils sont nommés président d'honneur par l'assemblée générale ils ont droit de vote.

Article 8. - Droits et obligations découlant de l'affiliation

8.1 Seuls les membres effectifs bénéficient du droit de vote à l'assemblée générale et de la totalité des avantages que l'association leur accorde.

8.2 Les membres effectifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle au début de chaque année civile. Le montant de cette cotisation est fixé pour l'exercice en cours et est exigible avant la fin de cet exercice. Sauf disposition contraire, la cotisation annuelle est fixée à un maximum de 5000 € par membre.

8.3 Les membres s'engagent à s'abstenir de tout comportement contraire aux présents statuts, à l'éventuel règlement d'ordre intérieur et aux principes éthiques de l'association. Ils ne peuvent poser aucun acte qui pourrait discréditer l'association ou lui causer le moindre préjudice de nature patrimoniale ou extrapatrimoniale. L'organe d'administration est juge du comportement et des agissements des membres au sens des présentes dispositions et il constate les infractions.

Article 9. - Démission volontaire

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association au moyen d'une notification écrite qu'il adresse à l'organe d'administration par voie électronique ou postale. La démission d'un membre prend effet à partir de la date de l'envoi de la décision de la démission.

Toutefois, pour autant que la démission d'un membre ait pour effet que le nombre de membres effectifs de l'association devienne inférieur au minimum légal, le membre démissionnaire devra respecter un délai de préavis équivalent au délai nécessaire qui garantit que l'association compte le minimum légal de membres effectifs. A cette fin, l'organe d'administration prend sans délai les mesures nécessaires.

Dès sa démission volontaire, le membre ou ses ayants droit perd tous ses droits de membre et il est déchargé de toutes ses obligations de membre, excepté les cotisations dues pour l'exercice en cours et les éventuelles cotisations arriérées, de même qu'aucun droit à un remboursement des cotisations, dons ou autres apports en numéraire ou en nature ne lui échoit. Cette démission volontaire n'empêche pas non plus l'association de faire valoir tout autre droit qu'elle pourrait invoquer à l'encontre du membre et d'utiliser tous les moyens légaux à cette fin.

Article 10. - Démission de plein droit

10.1 Le décès du membre ou la perte de la condition de fond pour être membre entraîne de plein droit la fin de l'affiliation.

À partir de la démission de plein droit, le membre ou ses ayants droit perd tous ses droits de membre et est déchargé de toutes ses obligations de membre, excepté les cotisations dues pour l'exercice en cours et les éventuelles cotisations arriérées, de même qu'aucun droit à un remboursement des cotisations, dons ou autres apports en numéraire ou en nature ne lui échoit. Cette démission de plein droit n'empêche pas non plus l'association de faire valoir tout autre droit qu'elle pourrait invoquer à l'encontre du membre et d'utiliser tous les moyens légaux à cette fin.

10.2 Le non-paiement de la cotisation annuelle entraîne la démission de plein droit. Celle-ci prend effet dès le 1 avril de l'année concernée et est effective jusqu'à ce que la cotisation soit de nouveau payée.

Article 11. - Suspension

L'organe d'administration peut suspendre un membre dans l'attente de l'assemblée générale qui se prononcera sur l'exclusion conformément à l'article suivant des présents statuts.

Article 12. - Exclusion

L'assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'un membre à la demande de l'organe d'administration. Les membres peuvent être exclus de l'association :

1. en cas de non-respect des statuts ou règlements
2. en cas d'inconduite et d'actes contraires aux principes éthiques de l'association
3. en cas d'actes qui pourraient discréditer l'association
4. en cas d'actes qui pourraient nuire à l'association ou aux intérêts de ses membres et lui causer tout préjudice de nature patrimoniale ou extrapatrimoniale.

Article 13. - Registre des membres

L'organe d'administration tient un registre des membres au siège de l'association.

Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme juridique et l'adresse du siège. Ces données personnelles sont traitées conformément à la législation d'application en matière de vie privée et de protection des données.

L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eue de la décision. L'organe d'administration peut décider que le registre soit tenu sous forme électronique.

Tous les membres peuvent consulter le registre des membres au siège de l'association. A cette fin, ils adressent une demande écrite à l'organe d'administration avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut pas être déplacé.

L'association doit, en cas de requête orale ou écrite, accorder sans délai l'accès au registre des membres aux autorités, administrations et services, en ce compris les parquets, les greffes et les cours, les tribunaux et toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet, et elle doit en outre fournir à ces instances les copies ou extraits de ce registre que ces dernières estiment nécessaires.

III. Assemblée générale

Article 14. - Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs de l'association. Les membres honoraires peuvent y participer mais ne disposent pas du droit de vote.

Seuls les membres effectifs en ordre de cotisation peuvent exercer leur droit de vote.

L'organe d'administration peut inviter un observateur à assister à l'assemblée générale et/ou à y tenir conférence sur un sujet spécifique.

Article 15. - Convocation de l'assemblée générale

15.1 L'assemblée générale se réunit sur invitation de l'organe d'administration. La convocation précise lieu, le jour et l'heure de l'assemblée.

15.2 L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, c'est-à-dire au plus tard le 30 juin de chaque année civile. Conformément à la législation en vigueur, l'assemblée générale est chargée de l'approbation des comptes annuels de l'exercice précédent et du budget de l'exercice suivant, ainsi que de la décharge des administrateurs. A cet égard, l'organe d'administration présente la situation financière et le budget et dépose son rapport annuel.

15.3 L'organe d'administration peut convoquer une assemblée générale chaque fois que cela est jugé opportun. En outre, l'organe d'administration est tenu d'agir de la sorte si au moins un cinquième des membres effectifs en ordre de cotisation en font la demande par écrit (par voie postale ou électronique). Dans ce cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt-et-un jours qui suivent la demande de convocation et l'assemblée générale a lieu au plus tard le quarantième jour qui suit cette demande.

15.4 La convocation à l'assemblée générale est envoyée par lettre ordinaire ou par courrier électronique au moins quinze jours auparavant. L'ordre du jour est joint à la convocation. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est inscrite à l'ordre du jour.

15.5 Les propositions émanant des membres doivent être transmises à l'organe d'administration au plus tard huit jours avant la date de l'assemblée générale.

15.6 Excepté dans les cas d'urgence motivés par le président, l'assemblée ne peut pas prendre de décision valable pour les points qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour.

15.7 Une copie des documents dont la loi exige qu'ils soient soumis à l'assemblée générale est envoyée sans délai et sans frais aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Article 16. - Prise de décision de l'assemblée générale

16.1 Le même droit de vote est accordé à tous les membres effectifs. Tous disposent d'une voix pour autant qu'ils soient en ordre de cotisation.

Un membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif qui ne peut être porteur de plus d'une procuration.

16.2 Si la convocation le mentionne, les membres peuvent participer à l'assemblée générale à distance. Dans ce cas, il faut utiliser un moyen de communication électronique qui permette de prendre connaissance de manière directe, simultanée et continue, des discussions durant l'assemblée. Ce moyen de communication doit en outre permettre aux membres d'exercer leur droit de vote et/ou de poser des questions.

De cette manière, un membre qui participe à l'assemblée générale à distance est assimilé à un membre présent physiquement à l'assemblée générale.

L'association doit être en mesure de vérifier la qualité et l'identité du membre effectif grâce au moyen de communication électronique utilisé. A l'utilisation d'un moyen de communication électronique, des conditions supplémentaires peuvent être imposées dans le seul but de garantir la sécurité du moyen de communication électronique.

Si un membre effectif souhaite participer à l'assemblée générale à distance, il doit en informer au préalable l'organe d'administration par courrier électronique au moins trois jours avant l'assemblée générale, sauf si l'assemblée générale est organisée à distance pour chaque membre et que cela est expressément indiqué dans la convocation. Dans ce cas, un vote à bulletin secret peut avoir lieu au préalable par voie électronique.

La convocation à l'assemblée générale comprend une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Si l'association dispose d'un site internet, les personnes habilitées à participer à l'assemblée générale ont accès à ces procédures sur le site internet de l'association.

Le compte rendu de l'assemblée générale fait état des problèmes et incidents techniques éventuels qui ont empêché ou perturbé la participation électronique à l'assemblée générale, ou le vote.

Le président et le secrétaire de l'assemblée générale ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

16.3 En principe, l'assemblée générale peut délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Concernant une modification des statuts, un changement du but, la dissolution de l'association et l'exclusion d'un membre, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer que si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée. Pour une modification des statuts, il est en outre exigé que les modifications proposées soient mentionnées de manière précise dans la convocation. L'exclusion d'un membre doit aussi être mentionnée dans la convocation.

Si moins de deux tiers des membres sont présents ou représentés lors de la première assemblée, une deuxième convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère et statue valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La deuxième assemblée ne peut pas être tenue dans les quinze jours qui suivent la première assemblée.

16.4 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents et représentés, sous réserve des exceptions explicitement prévues dans les présents statuts ou le CSA.

Une modification des statuts et une exclusion d'un membre sont seulement approuvées si elles ont reçu deux tiers des voix émises par les membres présents ou représentés.

La modification des statuts relative au but ou à la dissolution de l'association requiert quatre cinquièmes des voix émises par les membres présents ou représentés.

L'exclusion d'un membre est décidée par vote à bulletin secret. En cas de décision d'exclusion d'un membre effectif, celui-ci doit être convoqué par lettre recommandée au moins quinze jours avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur cette exclusion. Le membre peut demander à être entendu avec ou sans l'assistance d'un conseiller. La décision d'exclusion ne doit pas être motivée. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

16.5 Pour le calcul des majorités ordinaires et spéciales, mentionnées ci-dessus, les abstentions ne sont comptées ni au numérateur ni au dénominateur.

16.6 En cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée.

16.7 Le vote peut se faire à main levée, par appel nominal ou, si au moins un des membres présents ou représentés le demande, à bulletin secret.

Article 17. - Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale est compétente dans les matières suivantes :

- la modification des statuts ;
- l'approbation du règlement d'ordre intérieur ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et la détermination de leur rémunération en cas d'octroi d'une rémunération ;
- la nomination et la révocation du commissaire et la détermination de sa rémunération ;
- la décharge des administrateurs et du commissaire, de même que, le cas échéant, l'introduction de réclamation de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la conversion de l'association en une société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en une société coopérative agréée et entreprise sociale ;
- faire ou accepter une contribution qui n'est pas d'ordre général ;
- tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 18. - Compte rendu

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans le compte rendu, elles font partie du dossier interne de l'association.

Les membres sont informés des décisions par l'envoi d'une copie des comptes rendus.

Les tiers sont informés des décisions par les moyens prévus par la loi.

IV. L'organe d'administration

Article 19. - Composition de l'organe d'administration

L'administration de l'association est confiée à l'organe d'administration. Cet organe est élu à la majorité simple des membres présents ou représentés à l'assemblée générale et se compose de douze membres effectifs dont six francophones et six néerlandophones. Les membres de l'organe d'administration sont élus pour trois années. Un tiers est réélu chaque année. Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Deux membres élus ne peuvent jamais travailler dans le même hôpital.

Les membres honoraires ne sont pas éligibles.

L'organe d'administration élit en son sein un président, un vice-président francophone et un vice-président néerlandophone, un secrétaire et un trésorier. Le président et le secrétaire appartiennent à des groupes linguistiques différents. Les autres membres de l'organe d'administration portent le titre de conseiller. La fonction du président ne peut être exercée que durant trois années successives.

S'il y a plusieurs candidats à une même fonction, celle-ci est attribuée lors d'un vote à bulletin secret parmi les membres présents. Le candidat qui recueille le plus de voix est élu à la fonction en question. En cas d'égalité des voix, un deuxième tour est organisé. En cas de nouvelle égalité des voix, la fonction est attribuée au plus âgé.

Pour être élu membre de l'organe d'administration, il faut être membre effectif de l'association et donc être en ordre de cotisation.

Les administrateurs sont assurés par l'association contre leur responsabilité solidaire.

Article 20. - Candidatures

L'organe d'administration informe les membres (par voie postale ou électronique) des mandats vacants ou venant à terme, au moins soixante jours avant la date de l'assemblée générale statutaire. Dans le même temps, l'organe d'administration lance un appel à candidature. Les candidatures sont déposées au secrétariat de l'association qui notifie la réception des candidatures.

Les candidatures aux mandats vacants ou venant à terme doivent être introduites par écrit (par voie postale ou électronique) auprès du secrétariat de l'association au moins trente jours avant l'assemblée générale statutaire.

L'assemblée générale nomme les membres de l'organe d'administration. Si le nombre de candidatures reçues est supérieur au nombre de mandats vacants, les noms des candidats aux mandats vacants à l'organe

d'administration sont expressément repris dans l'ordre du jour. Si le nombre de candidatures reçues est inférieur ou égal au nombre de mandats vacants, tous les candidats sont réputés élus par l'assemblée générale.

Article 21. - Cooptation

Si la place d'un administrateur est vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée en décide autrement. A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 22. - Compétences de l'organe d'administration et représentation

L'organe d'administration qui exerce ses compétences en tant que collège, administre l'association et la représente dans les actes judiciaires et extrajudiciaires et il détient toutes les compétences qui ne sont pas du ressort pas de l'assemblée générale.

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

L'organe d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle.

Article 23. - Convocation et prise de décision de l'organe d'administration

23.1 L'organe d'administration se réunit aussi souvent qu'il le juge utile. Cela se fait sur convocation du président, ou à défaut, d'un deux vice-présidents ou du secrétaire. La convocation est envoyée par voie électronique, au moins sept jours avant la date de la réunion de l'organe d'administration. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion de l'organe d'administration et comprend aussi l'ordre du jour. L'organe d'administration doit être convoqué lorsqu'au moins deux membres de l'organe d'administration en font la demande par écrit (par voie postale ou électronique).

23.2 Si la convocation le mentionne, les administrateurs peuvent participer à l'organe d'administration à distance. Dans ce cas, il faut utiliser un moyen de communication électronique qui permette de prendre connaissance de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'organe d'administration. Ce moyen de communication doit en outre permettre aux administrateurs d'exercer leur droit de vote. Un administrateur qui participe ainsi à l'organe d'administration à distance est assimilé à un administrateur présent physiquement à l'organe d'administration.

23.3 Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence, à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale, opposé à l'intérêt de l'association, l'administrateur en question doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le compte rendu de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre la décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Un administrateur qui a un conflit d'intérêt ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou opérations, ni au vote en la matière.

Lorsque la majorité des administrateurs présents ou représentés ont un conflit d'intérêt, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; si l'assemblée générale approuve la décision ou l'opération, l'organe d'administration peut l'exécuter.

Cette règle n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

23.4 Pour pouvoir décider valablement, au moins cinq membres de l'organe d'administration doivent être présents ou représentés. Un membre de l'organe d'administration ne peut représenter qu'un autre membre tout au plus.

Toutefois, après une nouvelle convocation avec le même ordre du jour, l'organe d'administration peut décider valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sous réserve d'un délai de convocation d'au moins quinze jours.

23.5 L'organe d'administration décide à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée.

23.6 Pour commenter un problème particulier, d'autres membres ou des non-membres de l'association peuvent être invités à la réunion pour avis.

23.7 Lorsqu'un membre de l'organe d'administration n'assiste pas à trois réunions successives sans se faire excuser, l'organe d'administration peut soumettre à l'assemblée générale la question de son remplacement.

Article 24. - Président, vice-présidents, secrétaire, trésorier et membres de l'organe d'administration

24.1 Le président surveille et assure l'exécution des statuts et des règlements généraux éventuels. Il dirige les réunions et prend toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des décisions de l'organe d'administration. Il signe, conjointement avec le secrétaire, tous les actes, arrêtés ou rapports et représente l'association dans tous ses rapports avec les autorités publiques et les tiers. Les autres membres de l'organe d'administration ne peuvent communiquer au nom de l'association professionnelle que dans la mesure où l'organe d'administration en a expressément donné l'autorisation. En cas d'urgence, cet accord peut être donné par le président ou, en son absence, par le secrétaire.

24.2 Les membres de l'organe d'administration sont censés défendre les principes et opinions formulés par l'association dans leurs communications à des tiers.

24.3 A l'exception des cas pour lesquels l'assemblée générale a désigné une autre personne, le président exécute toute décision prise par l'organe d'administration d'agir en justice, que ce soit en tant que demandeur ou en tant que défendeur.

24.4 Les vice-présidents secondent le président dans sa mission. Ils remplacent, au besoin, le président, qui peut déléguer temporairement ses compétences.

24.5 Le secrétaire est chargé de la rédaction des comptes rendus de l'association. Il rédige les comptes rendus de l'organe d'administration et de l'assemblée générale. Il tient la liste des membres de l'association, conformément au CSA. Il conserve les archives de l'association. Les comptes rendus des réunions de l'association et la communication interne entre les membres de l'organe d'administration concernant les activités de l'association ne peuvent être communiqués à des tiers qu'après l'accord du président, ou en son absence, du secrétaire.

24.6 À l'égard des tiers, l'association n'est engagée que par la signature conjointe du président et du secrétaire. Ceux-ci peuvent toutefois toujours déléguer expressément leur pouvoir à un autre membre de l'organe d'administration.

24.7 Le trésorier est dépositaire des biens de l'association, dont il dresse et conserve l'inventaire. Il est responsable des avoirs financiers de l'association et des titres qui lui sont confiés.

24.8 Sur proposition du trésorier, l'organe d'administration fixe annuellement la cotisation pour l'année civile en cours. Une cotisation réduite peut être proposée aux membres en formation de médecin spécialiste en anesthésie-réanimation dans le cadre d'un plan de stage agréé.

Il inscrit dans la comptabilité l'encaissement des cotisations et autres sommes dues à l'association ou à recouvrer par elle, et il en délivre quittance. Les membres de l'organe d'administration remplissent leur mandat gratuitement.

Article 25. - Compte rendu de l'organe d'administration

Les décisions de l'organe d'administration sont reprises dans le compte rendu, celui-ci fait partie du dossier interne de l'association.

Le compte rendu des réunions de l'organe d'administration est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent : les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration disposant d'une compétence de représentation.

Les administrateurs sont informés des décisions par l'envoi d'une copie des comptes rendus.

Les membres tiers sont informés des décisions par les moyens définis par la loi.

Article 26. - Fin du mandat de l'administrateur

Si le délai du mandat de l'administrateur est écoulé, son mandat prend fin de plein droit.

Chaque administrateur peut démissionner de l'association à tout moment. La démission a lieu par écrit et est transmise au président de l'organe d'administration. La démission prend effet à la date de l'envoi de la démission au président de l'organe d'administration.

L'administrateur démissionnaire ne doit prendre aucun préavis en considération.

Si la démission compromet le fonctionnement de l'association, la démission de l'administrateur est suspendue jusqu'à ce qu'un remplaçant soit trouvé dans un délai raisonnable.

Ainsi, si après la démission volontaire, la fin du mandat ou la révocation, le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal, les administrateurs restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés de manière régulière.

Un administrateur peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale à la majorité simple des voix émises.

Le mandat d'un administrateur prend fin de plein droit au décès de cet administrateur.

V. Gestion des biens – Justification des comptes

Article 27. - Capital de l'association

Les avoirs de l'association sont constitués de tous les biens meubles et immeubles acquis à titre onéreux ou à titre gracieux et que la loi autorise l'association à posséder. Le capital de l'association est constitué des cotisations, des dons et legs de particuliers, des subsides attribués par les autorités et de tout autre avantage dont l'association peut bénéficier légalement.

Article 28. - Fonds de l'association

L'assemblée générale décide de l'emploi des avoirs et des ressources de l'association, dans les limites imposées par le CSA.

Les fonds de l'association non employés sont déposés sur un compte bancaire au nom de l'association représentée par le trésorier qui a le pouvoir de signature.

VI. Budget et comptes annuels

Article 29. - Comptabilité et comptes annuels

L'exercice de l'association débute le 1 janvier et se termine le 31 décembre inclus.

La comptabilité est établie conformément à toutes les dispositions légales.

Les comptes annuels sont déposés dans le dossier de l'association, sauf disposition contraire de la loi.

Article 30. - Compétence d'examen et de contrôle

Si aucun commissaire n'est nommé, tous les membres peuvent consulter au siège de l'association, tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration ou des personnes, exerçant ou non une fonction de gestion, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

À cette fin, ils adressent une demande écrite à l'organe d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront pas être déplacés.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration disposant d'une compétence de représentation.

VII. Divers

Article 31. - Langue

La langue française et la langue néerlandaise sont employées par l'association à valeur égale, tant à l'assemblée générale qu'à l'organe d'administration.

Article 32. - Communication

Sauf disposition contraire expresse dans les statuts, toutes les communications aux membres se font par voie électronique ou par courrier ordinaire.

Article 33. - Application du CSA

Pour toutes les activités non régies par les présents statuts, il est référé au CSA susmentionné.

Article 34. - Conciliation / arbitrage

L'association prend l'engagement de rechercher d'un commun accord avec la partie adverse, les moyens d'aplanir, soit par la conciliation, soit par l'arbitrage, tout différend intéressant l'association et portant sur les conditions de travail de ses membres.

Article 35.

En vue de réaliser son objet, l'association établit des contacts avec d'autres unions professionnelles et sociétés scientifiques. L'organe d'administration ou toute personne mandatée à cet effet est chargé de l'établissement, de l'organisation et du suivi de ces contacts. L'organe d'administration en fait rapport à l'assemblée générale.

Article 36. - Règlement d'ordre intérieur

L'organe d'administration peut élaborer un règlement d'ordre intérieur. Celui-ci n'est applicable qu'après ratification par l'assemblée générale. La décision est prise à la majorité simple des membres effectifs présents et représentés à l'assemblée générale. La même procédure est suivie pour d'éventuelles modifications de ce règlement.

Article 37. - Dissolution

37.1 Sans préjudice des modalités de dissolution prévues par la loi applicable, l'association peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale, sous réserve des conditions applicables à la modification du but désintéressés ou de l'objet de l'association.

37.2 L'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et définit leurs compétences. L'assemblée générale décide aussi de la décharge du/des liquidateur(s) et de la clôture de la liquidation. Ces décisions sont prises conformément aux exigences de présence et de majorité simples de l'assemblée générale telles que décrites dans les présents statuts.

37.3 L'assemblée générale désignera la destination de l'actif net de l'association. Cette destination doit se rattacher au but désintéressé de l'association.

37.4 Toutes les décisions concernant la dissolution, les conditions de liquidation, la nomination et la cessation des fonctions du/des liquidateurs, la clôture de la liquidation et la destination de l'actif net, sont publiées conformément aux dispositions légales d'application.

Ainsi approuvé lors de l'assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 2023.

Gilbert Bejjani
Président

Stefaan Carlier
Secrétaire